

AWOX
(« la Société »)

Société anonyme au capital de 897.941,75 euros
Siège social : 93, place Pierre Duhem – 34000 Montpellier
450 486 170 RCS Montpellier

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2017

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous demander de bien vouloir déléguer au conseil d'administration de la Société votre compétence en vue de :

- l'émission à titre gratuit, au maximum de 30 bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de BRACKNOR FUND LTD ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par suite de la conversion des obligations et de l'exercice des bons de souscription étant de 6.363.000€.

La délégation de compétence ci-dessus sollicitée par votre conseil s'inscrit dans le cadre du renforcement des fonds propres d'Awox, permettant notamment au groupe :

- i. d'accompagner l'accélération de la croissance de ses volumes dans le Smart Lighting (éclairage connecté) et les accessoires SmartHome (prises et interrupteurs connectés) du fait de la montée en puissance en 2017 des accords commerciaux et industriels conclus au second semestre 2016 ;
- ii. d'accélérer le développement commercial de Cabasse Audio à travers le déploiement des Cabasse Acoustic Centers et la montée en puissance de l'accord commercial et industriel signé avec Orange (lire le communiqué de presse du 20 avril 2017).

Dans le cadre de cette opération, seront mis à la disposition des actionnaires un document de référence ainsi qu'une note d'opération visée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, afin de nous conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce, nous vous inviterons également à vous prononcer sur une délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise.

Enfin, afin de prendre en considération, le plafond nominal maximum individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des nouvelles délégations de compétence sollicitées par votre conseil d'administration ainsi que le plafond nominal maximum individuel des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence en cours consenties à votre conseil par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 juin 2016 sous les neuvième à onzième résolutions, douzième et quatorzième résolutions, nous nous demandons de fixer le plafond nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations à 7.526.750,00 euros ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie ; étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Ce plafond annulera et remplacera le plafond global antérieurement fixé sous la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 16 juin 2016.

Dans ce contexte, nous soumettons à votre examen les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Présentation du rapport du conseil d'administration,
- Présentation des rapports établis par les commissaires aux comptes,
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission à titre gratuit, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de BRACKNOR FUND LTD,
- Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,
- Plafond global nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des neuvième à onzième, douzième et quatorzième résolutions adoptées lors de l'assemblée générale du 16 juin 2016 et (ii) des première et deuxième résolutions ci-dessus,
- Pouvoirs pour formalités

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 28 juillet 2017.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

*
* *

Première résolution : Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission à titre gratuit, de bons d'émission d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions attachés et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de BRACKNOR FUND LTD

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence pour décider l'émission, à titre gratuit, dans les conditions ci-dessous d'un nombre maximum de trente (30) bons d'émission (les « Bons d'Émission ») sur exercice desquels seront émises, à la seule initiative de la Société, à l'exception d'une première tranche de cinq (5) Bons d'Émission également exerçables d'ici le 31 juillet 2017 par leur porteur (la « Première Tranche »), des obligations convertibles en actions (les « OCA ») qui seront assorties de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OCA et les BSA ensemble, les « OCABSA »).

Nous vous proposons dans le cadre de cette délégation de :

- décider que les titres ainsi émis présenteront les caractéristiques suivantes :

§ *Principales caractéristiques des Bons d'Émission*

Les Bons d'Émission, d'une durée de 36 mois, obligeront leur porteur, sur demande de la Société et à sa seule initiative, à l'exception de la Première Tranche, (la « Requête ») et sous réserve de la satisfaction de certaines conditions définies au contrat d'émission, à souscrire à des OCABSA, à raison de vingt (20) OCABSA par Bon d'Émission exercé, soit en cas d'exercice de la totalité des trente (30) Bons d'Émission, un total de six cents (600) OCABSA représentant un montant nominal total d'emprunt obligataire de 6 millions d'euros.

Les Bons d'Émission ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs affiliés de Bracknor Fund Ltd., tels que définis dans le contrat d'émission (ci-après les « Affiliés Bracknor Fund Ltd. »). Les Bons d'Émission ne feront pas par ailleurs l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

§ *Principales caractéristiques des OCA*

Les OCA seront réparties en deux catégories, les « OCA 1 » et les « OCA 2 », en fonction de leur prix de souscription et de leur parité de conversion ; étant précisé que l'exercice de la première tranche de cinq (5) Bons d'Émission (la « Première Tranche ») donnera lieu à l'émission d'OCA 1 et que l'exercice des vingt-cinq (25) Bons d'Émission restants donnera lieu à l'émission d'OCA 2.

Les OCA auront une valeur nominale de 10.000 euros chacune et seront souscrites :

- à hauteur de 95% du pair s'agissant des OCA 1 ; et
- à hauteur de 98% du pair s'agissant des OCA 2.

Elles ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de 12 mois à compter de leur émission. Arrivées à échéance, les OCA devront être converties par leur porteur en actions Awox. Elles devront toutefois être remboursées en cas de survenance d'un cas de défaut.

Les OCA pourront être converties en actions Awox à la demande de leur porteur, à tout moment, selon la parité de conversion déterminée par la formule ci-après :

$$N = Vn / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Awox à émettre sur conversion d'une OCA;

« Vn » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros) ;

« P » correspondant à :

- § 90% du plus haut entre (i) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (ii) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg), sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une demande de conversion pour les OCA 1 ; et
- § 95% du plus haut entre (i) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (ii) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg), sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une demande de conversion pour les OCA 2.

À sa seule discrétion, la Société pourra décider, à réception d'une demande de conversion d'OCA, de :

- remettre des actions nouvelles ou existantes de la Société selon la parité de conversion définie ci-dessus ; ou
- payer une somme en numéraire à chaque porteur concerné, déterminée par la formule ci-après :

$$\left(\frac{Vn}{P}\right) \times C$$

avec :

« Vn » correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros) ;

« P » correspondant à :

- § 90% du plus haut entre (i) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (ii) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg), sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une demande de conversion pour les OCA 1 ; et
- § 95% du plus haut entre (i) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (ii) le plus bas cours acheteur (tel

que publié par Bloomberg), sur les dix (10) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une demande de conversion pour les OCA 2.

« C » correspondant au plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) à la date de réception par la Société de la demande de conversion.

Les OCA ne pourront pas être cédées par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés Bracknor Fund Ltd. Par ailleurs, les OCA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotées.

§ Principales caractéristiques des BSA

Le nombre de BSA attachés à chaque tranche d'OCA sera déterminé par la formule ci-après :

$$N = 50\% * (V_n / P)$$

avec

« N » correspondant au nombre de BSA attachés à chaque tranche d'OCA ;

« V_n » : correspondant à la créance obligataire que l'OCA représente (valeur nominale d'une OCA, soit 10.000 euros) ; et

« P » correspondant au prix d'exercice des BSA (tel que défini ci-dessous).

Les BSA seront immédiatement détachés des OCA. Les BSA ne pourront pas être cédés par leur porteur sans l'accord préalable de la Société, à l'exception de transferts réalisés au profit d'un ou plusieurs Affiliés Bracknor Fund Ltd. Par ailleurs, les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et ne seront par conséquent pas cotés.

Les BSA pourront être exercés pendant une période de trente-six (36) mois à compter de leur émission (la « Période d'Exercice »).

Chaque BSA donnera droit à son porteur, pendant la Période d'Exercice, de souscrire une action ordinaire nouvelle de la Société (sous réserve d'ajustements éventuels définis au contrat d'émission).

Le prix d'exercice des BSA sera égal à :

- s'agissant de la Première Tranche : 110% du plus bas entre (i) le prix d'exercice plancher d'un BSA (soit 2,0713 euros) et (ii) le plus haut entre (x) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) et (y) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg), sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date d'émission de la Première Tranche ;
- s'agissant des tranches suivantes : 110% du plus haut entre (x) le plus bas cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la clôture (tel que publié par Bloomberg) ou (y) le plus bas cours acheteur (tel que publié par Bloomberg) sur les quinze (15) jours de bourse précédant immédiatement la date de réception par la Société d'une Requête ;

étant précisé, qu'en toute hypothèse, le prix d'exercice des BSA sera au moins égal au prix d'exercice plancher d'un BSA (soit 2,0713 euros).

- décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de 6.363.000 €, étant précisé que :

§ le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la troisième résolution ci-après,

- § à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,
- décider, en application de l'article L.228-91 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et de réserver l'émission des Bons d'Émission susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution à :
 - § BRACKNOR FUND LTD, une société à responsabilité limitée de droit des Îles Vierges Britanniques et reconnue par la BVI FSC en tant que fonds commun de placement (Certificat n° SIBA/PIPO/14/5528), dont le siège social est situé à Lyntons Financial Services (BVI) Limited, P.O. Box 4408 Road Town, Tortola, Îles Vierges Britanniques ;
 - préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132, al. 6 du Code de commerce, la conversion des OCA et l'exercice des BSA emportera de plein droit au profit des porteurs des OCA et des BSA, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre des actions qui seraient émises du fait de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA;
 - préciser que, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux OCA et aux BSA et, le cas échéant, des versements correspondants ;
 - décider que les actions nouvelles émises sur conversion des OCA ainsi que celles souscrites par exercice des BSA d'une part, devront être intégralement libérées dès la souscription par versement de numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société et, d'autre part, porteront jouissance courante, qu'elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes ;
 - décider que les Bons d'Émission, les OCA et les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- de procéder à l'émission des Bons d'Émission conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- à la suite de l'exercice d'un ou plusieurs Bon d'Émission, de constater l'émission et la souscription des OCA et des BSA attachés ;
- de constater la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à la conversion des OCA et à l'exercice des BSA dans les conditions légales et modifier en conséquence les statuts de la Société ;
- de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission des actions qui résulteront de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA, à la protection des droits des titulaires des OCA et des BSA, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes, et notamment :

§ recueillir les bulletins de souscription et les versements y afférents ;

§ à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation;

§ prendre toute décision qui s'avèrerait nécessaire à la protection éventuelle des porteurs d'OCA et de BSA conformément à leurs termes et conditions ;

§ d'une manière générale, faire le nécessaire ;

- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des actions nouvelles ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, il rendra compte à la prochaine assemblée générale de l'utilisation faite de l'autorisation conférée aux termes de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles des articles L.225-129-5 et L.225-138 (I) du Code de commerce.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'assemblée générale.

Conformément à l'article R.225-114 du Code de commerce, nous vous indiquons que les modalités de détermination du prix d'émission des actions susceptibles d'être émises ont été négociées et arrêtées par votre conseil d'administration en considération (i) de la décote maximum autorisée à ce jour par la loi en cas d'offre au public ou de placement privé à savoir 5%, (ii) de la décote pratiquée par certains investisseurs financiers pouvant atteindre jusqu'à 20% et, (iii) des conditions pratiquées par les investisseurs proposant habituellement des financements via des BEOCABSA telles qu'elles peuvent ressortir des dernières émissions effectuées.

Dans le cadre des discussions menées avec Bracknor, votre conseil d'administration s'est efforcé de limiter l'impact dilutif des BEOCABSA notamment (i) par la discussion des décotes sur les prix d'émission des actions susceptibles d'être émises, (ii) par l'instauration d'un prix plancher d'exercice des BSA et (iii) par la limitation du nombre de BSA susceptibles d'être émis, déterminé sur la base de 50% de la valeur nominale de chaque tranche d'OCA appelée et non de 100%.

Deuxième résolution : Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers,

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L.3332-1 et suivants du code du travail, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L.3344-1 du code du travail.

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de :

- décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 30.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

- décider en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la troisième résolution ci-dessous,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-23 du code du travail,
- décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,
- prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette délégation de compétence serait donnée pour une durée de de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale.

Toutefois, une telle proposition n'ayant pour objet que de nous conformer aux dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce et n'entrant pas dans le cadre la politique d'intéressement que la Société a mis en œuvre, nous vous demandons de bien vouloir rejeter la résolution qui vous est soumise à cet effet.

Troisième résolution : Plafond global nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des neuvième à onzième, douzième et quatorzième résolutions adoptées lors de l'assemblée générale du 16 juin 2016 et (ii) des première et deuxième résolutions ci-dessus

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 alinéa 1 du Code de commerce, il vous est demandé de fixer le plafond global nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des propositions de délégations de compétence détaillées ci-dessus.

En conséquence nous vous demandons de décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes (i) des neuvième à onzième, douzième et quatorzième résolutions adoptées lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 juin 2016 et (ii) des première et deuxième résolutions ci-dessus est fixé à 7.526.750 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous indiquons que le présent plafond global annulerait et remplacerait le plafond global antérieurement fixé et figurant sous la quinzième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société en date du 16 juin 2016.

La quatrième résolution soumise à votre approbation est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-113 du Code de commerce, nous vous donnons ci-après les indications ci-après sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours :

Au 1^{er} trimestre 2017, AwoX a enregistré un chiffre d'affaire consolidé de 2,63 M€, en croissance de +28% par rapport au 1^{er} trimestre 2016.

En K€ - Données consolidées non auditées			
Normes IFRS	T1 2016	T1 2017	Variation
<i>AwoX Home</i>	423	517	+22%
<i>Cabasse Audio</i>	1 382	1 829	+32%
<i>AwoX Technologies</i>	242	283	+17%
Chiffre d'affaires total	2 047	2 629	+28%

Le chiffre d'affaires de la ligne d'activité AwoX Home s'est élevé à 0,52 M€ au 1^{er} trimestre 2017, en progression de +22% par rapport au 1^{er} trimestre 2016. Cette progression soutenue, en accélération sensible par rapport à l'année 2016 témoigne de la montée en puissance des accords industriels et commerciaux conclus au 2nd semestre ainsi que de l'accueil favorable des consommateurs pour les nouvelles ampoules MESH. AwoX a débuté au 1^{er} trimestre les premières livraisons pour le groupe Eglo, qui a conclu une commande record de 150 000 objets de Smart Lighting pour l'année 2017.

Cabasse Audio a enregistré un chiffre d'affaires trimestriel de 1,83 M€, en croissance de +32% par rapport au 1^{er} trimestre 2016. Cette évolution est le fruit de la montée en puissance des Cabasse Acoustic Center et Cabasse Premium ouverts en 2016, des succès commerciaux des 5 nouveaux produits lancés en 2016 (Stream BASE, Stream BAR, les enceintes Baltic 4^{ème} génération, Jersey MC170 et Antigua MC170 à système coaxial), et de premières facturations liées au contrat avec Orange.

Enfin, après plusieurs trimestres consécutifs de décroissance, AwoX Technologies a renoué avec la croissance au 1er trimestre, avec un chiffre d'affaires de 0,28 M€, en hausse de +17%. Alors que le marché des tablettes et smartphone poursuit son érosion, le groupe a bénéficié des premières licences de connectivité pour la Smart Home.

Fort de ce bon début d'année, AwoX confirme son ambition visant à délivrer une croissance dynamique de son chiffre d'affaires en 2017, notamment dans les secteurs de l'audio et de la Smart Home. En outre, AwoX se fixe pour objectif de délivrer cette croissance soutenue tout en abaissant ses charges opérationnelles de façon significative sur l'exercice.

Au-delà du déploiement des CAC et espaces Premium, avec 25 nouvelles ouvertures visées en 2017 notamment à l'international, et des nouveaux produits, Cabasse Audio va bénéficier de l'accord commercial majeur récemment signé avec Orange. L'opérateur a choisi Cabasse pour développer sa première barre de son Home-cinéma Dolby Atmos connectée en Bluetooth, qui sera commercialisée au 4ème trimestre 2017. Cet accord donne accès à Cabasse à un nouveau mode de distribution très large, complémentaire de ses canaux traditionnels, et va permettre d'accroître la visibilité et la notoriété de la marque.

Parallèlement, l'inflexion attendue du marché de la maison intelligente, sous l'effet de sa démocratisation vers un plus large public, va soutenir l'accélération de l'activité de la division AwoX Home en 2017. Les accords commerciaux et industriels conclus au 2nd semestre 2016 montent en puissance, à l'image du 1er trimestre, et permettent d'accroître la visibilité du groupe sur son activité.

Le 24 avril 2017 AwoX annonçait être entrée en négociations exclusives pour l'acquisition d'une société européenne spécialisée dans la conception et la distribution de produits électroniques et de domotique sans-fil pour le confort et la sécurité de la maison, afin de constituer un acteur de référence dans la Smart Home (nous vous invitons à vous reporter au communiqué de presse publié par la Société le 24 avril 2017).

Par communiqué de presse en date du 23 juin 2017, AwoX a indiqué que les discussions poursuivies depuis avril entre les deux parties ont permis de conforter l'intérêt stratégique de l'opération visant à bâtir une ETI (entreprise de taille intermédiaire) européenne leader dans l'univers de la *Smart Home*, et n'ont pas remis en cause la valorisation retenue, comprise entre 10M€ et 12M€, en fonction du versement de compléments de prix. Toutefois, les modalités envisagées de l'opération continuant de faire l'objet de discussions entre les deux parties ainsi qu'avec différents partenaires financiers et industriels, l'exclusivité dont bénéficiait AwoX dans le cadre de projet d'acquisition a pris fin le 30 juin 2017 conformément à la lettre d'intention conclue fin avril.

Les deux sociétés ont néanmoins convenu de poursuivre de manière informelle leurs discussions relatives à ce rapprochement. AwoX informera le marché de l'évolution de ces discussions.

Le conseil d'administration